

## ***PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DU 13 OCTOBRE 2025***

L'an deux mille vingt-cinq et le treize octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques BRICHET, Maire,

**PRESENTS :** Monsieur BRICHET Jean-Jacques, Madame BRICHET Sylvie, Madame FOURREY Marie-Françoise, Monsieur DURAND Patrick, Madame GORSE Brigitte, Madame MEURANT Myriam, Monsieur ZEITOUN Nicolas

**ABSENTS EXCUSÉS ET REPRESENTÉS :** Madame Jacqueline SATABIN (pouvoir à Madame Sylvie BRICHET), Monsieur Patrick TOURNAY (pouvoir à Monsieur Nicolas ZEITOUN), Monsieur Alain SAINT (pouvoir à Monsieur Jean-Jacques BRICHET), Madame Valérie MARIE (pouvoir à Madame Marie-Françoise FOURREY)

**ABSENTE EXCUSÉE :** Madame Martine DURAND-GAZANGELLE

Madame Sylvie BRICHET est désignée secrétaire de séance

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de votants : 11

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- 1°) Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 septembre 2025,
- 2°) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux,
- 3°) Approbation et signature de l'avenant n°1 à la convention de répartition des coûts d'acquisition du cinémomètre le cédant à la brigade de gendarmerie de Mormant à titre gratuit,
- 4°) Attribution d'une subvention communale aux associations
- 5°) Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement collectif 2024
- 6°) Fixation du montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif pour l'année 2026

Activités des Commissions et Syndicats

Informations diverses

Questions Orales

### **1<sup>o</sup>) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 10 SEPTEMBRE 2025**

L'ensemble des conseillers municipaux ayant été destinataire du procès-verbal de la séance du 24 juin 2025, Monsieur le Maire en rappelle les principaux points et demande si des modifications ou ajouts semblent nécessaires.

Aucune autre remarque n'étant faite, Monsieur le Maire propose de passer à l'approbation du procès-verbal de la séance du 10 septembre 2025.

Le conseil par : 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Approuve le compte rendu de la séance du conseil du 10 septembre 2025.

## **2°) DESIGNATION D'UN(E) REFERENT(E) DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,  
Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) annexée à la présente,**

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue à tout moment de l'exercice de son mandat,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant le dispositif proposé par l'AMF pour répondre aux principes déontologiques applicables aux élus locaux ;

Après cet exposé, le Conseil Municipal par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention décide :

### **Article 1<sup>er</sup> : Missions du référent déontologue**

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

#### Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

#### Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

### **Article 2 : Désignation du référent déontologue**

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1<sup>er</sup>, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président annexée à la présente et désigne **Monsieur Frédéric DEBOVE comme référent déontologue (email : frederic.debove1510@gmail.com)**.

## **Article 3 : Saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

## **Article 4 : Déport du référent déontologue élu local**

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

## **Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discréction professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

## **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du ou de la secrétaire général (e) ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

## **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

## **Article 8 : Responsable du service**

La secrétaire générale veille à l'application des dispositions du présent arrêté.

## **Article 9 : Exécution de l'arrêté de désignation du référent déontologue**

La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et notifiée à l'AMF77.

## **Article 10 : Transmission**

La présente délibération est communiquée et notifiée :

- au contrôle de Légalité
- aux élus locaux de la collectivité
- à l'AMF77

- au comptable assignataire

**3°) APPROBATION ET SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE REPARTITION DES COUTS D'ACQUISITION DU CINEMOMETRE LE CEDANT A LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE MORMANT A TITRE GRATUIT,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2021/55-07 du 14 décembre 2021 approuvant la convention de répartition des coûts de l'acquisition d'un cinémomètre entre les communes,

VU la délibération 77/317/25/105 du 24 septembre 2025 prise par la Commune de Mormant modifiant ladite convention en ce qu'elle a décidé de céder gratuitement le cinémomètre à la Brigade de Gendarmerie de Mormant,

CONSIDERANT la proposition d'avenant n°1 émanant par la Commune de Mormant de cession le cinémomètre,

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été décidé par délibération du 14 décembre 2021 d'approuver la répartition des frais d'acquisition (443,83 €) d'un cinémomètre entre les communes sises sur le secteur d'intervention territoriale de la Brigade de Gendarmerie de Mormant et de signer une convention de répartition des coûts entre les communes ;

La commune de Mormant par délibération du 25 septembre 2025 a décidé de céder à titre gratuit ledit appareil à la Brigade de Gendarmerie de Mormant et propose aux communes signataires de la convention de répartition de signer un avenant n°1 en ce sens.

Après cet exposé, le Conseil Municipal par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

D'approuver l'avenant n°1 à la convention de répartitions des coûts du cinémomètre du 2 février 2022 en ce qu'il cède à titre gratuit ledit cinémomètre à la Brigade de Gendarmerie de Mormant ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de répartitions des coûts du cinémomètre du 2 février 2022.

**4°) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS**

VU les dossiers de demandes de subventions reçues de la part d'associations  
VU la réunion du bureau municipal

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer des subventions aux associations ayant déposé un dossier depuis le dernier conseil ayant statué sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal après vote par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE

- D'approuver la liste des subventions attribuées aux associations comme suit :

Club Arc en Ciel : 1.000 €  
Les Loupiots : 600 €  
Secours Populaire : 700 €  
Croix-Rouge Mormant : 700 €  
Rivage Autonomie : 500 €

## **5°) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## **6°) FIXATION DU MONTANT DE LA CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026**

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 et notamment son article 101

VU le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre de la convention de perception de la redevance d'assainissement conclue avec VEOLIA ; entreprise délégataire du service public de distribution de l'eau.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13

VU l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif ;

VU la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de définir la contre-valeur de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

CONSIDERANT que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'Eau Seine-Normandie d'un montant égal à :

(tarif fixé par l'Agence de l'Eau) X (coefficient de modulation)

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a fixé un tarif de 0,356 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance du système d'assainissement collectif calculé à partir de données 2024 saisies sur SISPEA. Pour l'année 2026 ce coefficient est fixé à 0,550 ;

CONSIDERANT le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 05 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

CONSIDERANT qu'il appartient à VEOLIA, au titre de la convention de perception de la redevance d'assainissement conclue avec la commune, de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement dont VEOLIA, délégataire du service public de distribution d'eau potable, est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du mandat d'encaissement ;

Ainsi, le conseil municipal d'aujourd'hui est appelé à délibérer pour fixer la contre-valeur 2026 sur la base suivante :

1) Le tarif de base de cette redevance fixée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dont dépend notre département qui s'établit pour 2026 à 0,356 € hors taxe du mètre cube ;

2) Le coefficient dit de modulation de ce tarif fixé par l'Agence de l'Eau au taux de 0,550 ;

En fonction de ces données, il est donc proposé aujourd'hui au conseil d'établir la contre-valeur de la redevance de performance du système d'assainissement collectif pour l'année 2026 à 0,1958 € hors taxe du mètre cube.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal après vote

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE :

1°) de fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0,1958 €

2°) de préciser que cette contre-valeur est assujettie à la T.V.A. selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement

3°) d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

### **Activités des Commissions et Syndicats**

Madame FOURREY indique que le dernier comité syndical du SYTRADEM s'est bien déroulé.

Concernant le SMETOM, la ressourcerie de Provins fonctionne très bien. Une végétalerie va être implantée à Nangis.

Madame Sylvie BRICHET suite à la dernière Commission santé, fait part au conseil du projet d'implantation à Mormant du centre de santé de la Brie Nangissienne. Les plans sont validés, les travaux devraient prochainement commencer. La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne fera construire les locaux et les louera à une société basée dans à Saint-Dié des Vosges. C'est cette société qui sera l'employeur des médecins (qui seraient donc salariés) et du personnel (infirmières, secrétaires, etc.) et qui fournira tout le matériel médical (appareil d'échographie, d'électrocardiogramme, biologie sanguine, etc.).

Ce centre médical fonctionnerait comme les centres d'ophtalmologie actuellement. Les patients auront un « parcours » à suivre. Ils seront accueillis par une secrétaire, puis une infirmière et ensuite par le médecin.

Les patients pourront bénéficier de téléconsultation où les infirmières se déplaceront à leur domicile avec le matériel médical et le médecin aura accès au patient en consultation à distance.

Il y a eu des démonstrations de ces téléconsultations lors de la commission santé et la qualité des images envoyées au médecin était parfaite.

La seule problématique sera de trouver des médecins qui voudront s'implanter et que les médecins actuellement déjà en exercice dans le territoire ne soient pas déplacés.

Monsieur Patrick DURAND, président du SIAEP, indique que le propriétaire du camping de Bailly-Carrois a changé. Une rencontre a eu lieu avec lui et la société VEOLIA au sujet des travaux de clôture et de taille des arbres. Des discussions sont en cours sur ces sujets.

### **Informations diverses :**

Monsieur le Maire fait un point sur les travaux en cours :

Concernant les travaux Pôle d'Echanges multimodal, les travaux ont bien avancé. Suite à une réunion de chantier ce jour, il s'avère toutefois qu'une bordure doit être déplacée. L'enrobé, quant à lui, sera fait le 24 octobre prochain.

Concernant les travaux de géothermie dans l'ancienne mairie de Bailly-Carrois, ils se terminent. Il reste un compteur triphasé à installer puisque l'installation existante est obsolète et ne peut supporter la nouvelle pompe à chaleur. Cette installation est prévue le 24 septembre 2025. Les compteurs existants seront déplacés. L'électricien sera sur place les 27 et 28 octobre. Tout devrait donc être opérationnel à compter du 28 octobre 2025.

Du fait du retard dans les travaux, les locations d'octobre de la salle communale de Bailly-Carrois ont dû être transférées sur la salle polyvalente.

Monsieur le Maire indique que les travaux de réalisation d'une piste cyclable et de l'arrêt de bus « Picardie » vont être reportés de quelques mois notamment du fait de la campagne betteravière qui se terminera fin décembre 2025.

Le trafic sur la rue Saint-Eloi de Baaly, plus important du fait des camions transportant la récolte de betterave, entraverait les travaux. Il y a donc lieu de reporter lesdits travaux.

Madame GORSE se désole que les voitures continuent à se garer sur les trottoirs malgré les flyers distribués. Elle souligne qu'il y a même de plus en plus de voitures et que ça engendre de gros problème de sécurité.

L'ordre du jour étant épousé le maire clos la séance à 19h20.